

## CONVENTION DE REVERSEMENT

Dans le cadre du projet « OSMOSE » Occitanie – Sensibilisation et  
MONTée en compétence en SEcurité

Programme France 2030 « Compétences et Métiers d’Avenir »

*Réf. UT : 11063*

Entre les soussignés :

**L’UNIVERSITE DE TOULOUSE,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

SIRET : 938 271 392 00012,

Dont le siège est au 118 route de Narbonne, à Toulouse (31400),

Représentée par sa Présidente, Madame Odile RAUZY,

Ci-après désignée « **UT** » ou « **CHEF DE FILE** »,

*D’une part,*

Et

**L’UNIVERSITE PERPIGNAN VIA DOMITIA,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

SIRET : 19660437500010, code APE : 8542Z,

Dont le siège est au 52, av.Paul Alduy, à Perpignan (66860)

Représenté par son Président, Monsieur Yvan AUGUET

Ci-après désignée par l’« **Etablissement Partenaire** »,

*D’autre part,*

Le **CHEF DE FILE** et l’**Etablissement Partenaire** sont ci-après dénommés individuellement la « **PARTIE** » et collectivement les « **PARTIES** ».

## SOMMAIRE

VISA.....	3
PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - DEFINITIONS .....	4
ARTICLE 2 - OBJET .....	4
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE .....	4
ARTICLE 4 - MONTANT ET MODALITES DE REVERSEMENT A L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE.....	5
4.1 Montant du reversement .....	5
4.2 Modalités de versement.....	5
4.3 COORDONNEES BANCAIRES .....	6
ARTICLE 5 - EVALUATION ET SUIVI DU PROJET.....	7
5.1 Suivi annuel.....	7
5.2 Bilan à mi-parcours.....	8
5.3 Bilan de fin de projet .....	8
ARTICLE 6 - CORRESPONDANCE .....	8
ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA SUBVENTION .....	9
ARTICLE 8 - PROPRIETE DES BIENS .....	9
ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION .....	10
ARTICLE 10 - RESILIATION .....	10
ARTICLE 11 - MODIFICATIONS - AVENANT .....	10
ARTICLE 12 - TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....	11
ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES.....	11
ARTICLE 14 - INFORMATION DE L'ANR.....	11
Annexe 1 : Contrat Attributif d'Aide et Accord de Consortium.....	12
Annexe 2 : Fiches actions de l'Etablissement Partenaire .....	14
Annexe 3 : Synthèse du budget du projet et de la répartition de la subvention .....	15

## VISA

Vu l'arrêté du 11 mai 2023 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » ;

Vu le règlement financier paru le 7 septembre 2023 relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » saison 2 ;

Vu la décision n° 2024-DEPL-67980 du Premier Ministre en date du 19/11/2024 autorisant l'ANR à contractualiser avec le CHEF DE FILE sur le financement du projet « OSMOSE » dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir » ;

Vu le Contrat Attributif d'Aide (CAA) n°ANR-25-CMAS-0001 pour un montant de 6 000 000 € entre l'ANR et l'UT, signé le 13/08/2025

Vu l'accord de Consortium OSMOSE et ses annexes, signé par l'ensemble des Partenaires, le 27/03/2026.

## PREAMBULE

Le Contrat Attributif d'Aide n° ANR-25-CMAS-0001 entre l'Agence Nationale de la Recherche (désignée ci-après « **ANR** ») et l'**UT** signé le 13/08/2025 formalise les modalités de financement et d'exécution du projet OSMOSE (Occitanie – Sensibilisation et MONTée en compétence en SEcurité), (ci-après désigné le « **PROJET** »), lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » du programme « France 2030 ».

Le **PROJET** a pour objectif d'accompagner le développement de la filière cybersécurité en permettant la montée en compétences des actifs via la formation initiale et la formation tout au long de la vie. Il s'agira de transformer l'offre de formation pour répondre aux enjeux de demain.

Le **PROJET** traduit la volonté commune des **PARTIES** de déployer et de mettre en cohérence des initiatives concrètes au service du développement de la filière.

Conformément au Contrat Attributif d'Aide, l'**UT**, en tant que **CHEF DE FILE**, est le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'**ANR**.

Les établissements partenaires du **PROJET** peuvent bénéficier d'un reversement dans les conditions définies dans le Contrat Attributif d'Aide, conduisant ainsi les **PARTIES** à se rapprocher pour établir la présente convention (ci-après désignée la « **Convention** ») qui ne couvre que les modalités de reversement de l'aide de l'**ANR**, les autres modalités de partenariat étant traitées de façon exhaustive dans l'accord de consortium relatif au **PROJET**.

Afin de mener à bien le **PROJET**, l'**Etablissement Partenaire** s'engage à réaliser plusieurs actions et recevra, pour ce faire, un reversement de l'aide, objet de la présente **Convention**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Convention de reversement – Projet OSMOSE – Occitanie – Sensibilisation et MONTée en compétence en SEcurité*

*Réf. UT : 11063*

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

**Chef de file** : Établissement porteur, doté de la personnalité morale, il représente le consortium et est l'interlocuteur privilégié de l'Opérateur pour les aspects administratifs et financiers. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements Partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

**Entreprise** : Au sens de la réglementation européenne sur les aides d'Etat, « est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». Selon leur taille et leur importance économique, ces entités sont classées selon les trois catégories suivantes : les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer.

**Établissement Partenaire** : C'est un des organismes de formation ou d'accompagnement, des employeurs ou leurs représentants, des collectivités territoriales, parties prenantes au projet. Chacun des Établissements Partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

**Opérateur** : Organisme qui met en œuvre la gestion des programmes de financements pour le compte de l'Etat. Dans le cadre du programme France 2030, le **PROJET** est opéré par l'Agence Nationale de la Recherche (**ANR**).

**Responsable de Projet** : Personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte du Chef de file.

**Subvention** : Aide financière accordée par l'Opérateur au Chef de file, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du projet.

**Part de Subvention** : Quote-part de l'aide financière du projet reversée par le Chef de file à un Établissement Partenaire pour la réalisation de sa part du projet, en vertu d'une convention de reversement, dans le respect de l'encadrement européen des aides. La Part de Subvention comprend les coûts éligibles et les frais généraux associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de la **Convention** est de définir les conditions et modalités de reversement de la **Part de la Subvention** par le **CHEF DE FILE** à l'**Établissement Partenaire** pour le **PROJET** « OSMOSE », conformément au contrat attributif d'aide du **PROJET** et de ses annexes.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

Au titre de la Convention, l'**Établissement Partenaire** s'engage à :

- Assurer et réaliser sa part du **PROJET** jusqu'à son terme, par tout moyen, dans le respect du Contrat attributif d'aide, de l'Accord de consortium du **PROJET**, du calendrier et du budget prévisionnel global ;

*Convention de reversement – Projet OSMOSE – Occitanie – Sensibilisation et MONTÉE en compétence en Sécurité*

Réf. UT : 11063

- Affecter sa Part de la Subvention à la réalisation exclusive de sa Part du **PROJET**.
- Remplir les obligations de co-financement et d'autofinancement dans le cadre du **PROJET** et à conserver les pièces justificatives afférentes ;
- Garantir l'éligibilité des dépenses conformément au règlement financier ANR relatif à l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » consultable sur le site Internet de l'ANR à l'adresse : <https://anr.fr/fileadmin/aap/2023/france2030-ami-cma-RF.pdf> ;
- Respecter les modalités et obligations définies dans l'Accord de consortium du **PROJET**, notamment dans les Articles 3, 6, et 10 relatifs aux modalités d'exécution, aux modalités financières, et à la publication et la communication ;
- Répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation, audit, ou enquête dans le cadre du **PROJET**, qu'elles soient contractuelles ou in itinere ;
- Participer à tout événement ou instance organisé à l'initiative du **CHEF DE FILE** (réunion de lancement, réunions annuelles avec l'ANR par exemple) ;
- Conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses pendant une durée de deux (2) ans après la fin du **PROJET** ;
- Informer le plus rapidement possible le **CHEF DE FILE** de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du **PROJET** et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

## ARTICLE 4 - MONTANT ET MODALITES DE REVERSEMENT A L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

### 4.1 Montant du reversement

Conformément à l'annexe financière globale du **PROJET** qui définit la répartition de la subvention du **PROJET** entre les partenaires, synthétisée en Annexe 3 de la présente Convention, le **CHEF DE FILE** s'engage à effectuer un reversement à l'**Etablissement Partenaire** correspondant à sa **Part de Subvention** (voir Annexe 3 de la **Convention**), d'un montant maximal de 144 720 € (cent quarante-quatre mille sept cent vingt euros) au titre de la période couverte par la **Convention** et selon les modalités décrites ci-après.

### 4.2 Modalités de versement

Le reversement sera effectué par le **CHEF DE FILE**, selon l'échéancier prévisionnel et les modalités présentées ci-dessous, sous réserve de l'encaissement des fonds versés par l'**ANR** et sous réserve du respect par l'**Etablissement Partenaire** de ses obligations contractuelles et de la transmission des livrables attestant du bon avancement du **PROJET**.

La **Part de Subvention** de l'**Etablissement Partenaire** sera reversée par le **CHEF DE FILE** en trois (3) tranches selon l'échéancier suivant, dans un délai de trois (3) mois maximum après encaissement des fonds ANR par le **CHEF DE FILE** :

Tableau échéancier :

Reversement	Pourcentage du montant reversé	Montant reversé	Echéancier de reversement *
Avance	45%	65 124 €	Signature de la <b>Convention</b> + 3 mois

Acompte après transmission des comptes-rendus scientifiques et financiers à mi-parcours	45%	65 124 €	Mi-parcours (fin de mois 30) + 3 mois
Solde après comptes-rendus finaux en fin de projet	Solde (10% max)	14 472 €	Fin des travaux (fin de mois 60) + 3 mois
* <i>Sous réserve des versements de l'ANR au CHEF DE FILE (pas d'avance de la part du CHEF DE FILE)</i>			

Ce reversement est exclusivement destiné au financement des actions entrant dans le cadre du **PROJET OSMOSE**, conformément à l'Annexe 2 de la présente Convention.

Les sommes prévisionnelles non versées au titre d'une échéance viennent augmenter le versement suivant, sous réserve du respect des stipulations de la Convention.

Le versement du solde est versé après présentation par l'Etablissement partenaire des comptes-rendus et relevés de dépenses finaux du Projet et après validation finale par l'**ANR**. Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de la **Part de la Subvention**.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'**Etablissement Partenaire**, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au **CHEF DE FILE**, qui s'engage à le reverser à l'Etat.

Les sommes versées à l'**Etablissement Partenaire** au titre de la **Convention** ne lui sont acquises qu'au versement final prévu par la Convention.

Conformément à l'article 4.4 du règlement financier ANR, la subvention attribuée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Les reversements entre établissements partenaires du **PROJET** et les reversements vers un établissement hors du consortium du **PROJET** ne sont pas autorisés par l'**ANR**.

#### 4.3 COORDONNEES BANCAIRES

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le **CHEF DE FILE**, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'**ANR**, sur le compte bancaire de l'**Etablissement Partenaire** :

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances, etc...)					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	66000	00001002334	38	TPPERIGNAN	
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1660	0000	0010	0233 438
				TRPUFRP1	
TITULAIRE DU COMPTE : UNIVERSITE DE PERPIGNA PAR L'AGENT COMPTABLE					

## ARTICLE 5 - EVALUATION ET SUIVI DU PROJET

L'**Etablissement Partenaire** s'engage à transmettre au **CHEF DE FILE**, sur sa demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner, dans les délais imposés par l'**ANR** dans le Contrat Attributif d'Aide, les documents de suivi et de fin de projet demandés par l'**ANR**.

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 03/11/2025. La date de fin d'éligibilité des dépenses est fixée au 02/11/2030.

Il appartient à l'**Etablissement Partenaire** de s'assurer de l'éligibilité de ses dépenses.

La non-transmission de ces éléments pourra conduire à l'interruption du versement de l'aide.

Les documents certifiés seront transmis en un exemplaire original au **CHEF DE FILE** par voie postale ainsi que par courriel (voir Article 6 Correspondance).

### 5.1 Suivi annuel

Annuellement, à compter de l'année 2026, l'**Etablissement Partenaire** s'engage à fournir au **CHEF DE FILE** un bilan annuel avec l'ensemble des éléments ci-après, au format qui sera demandé et selon le calendrier et les modalités détaillées qui seront précisés par l'**ANR** et par le **CHEF DE FILE** :

- Un compte-rendu financier détaillé et certifié qui fait l'état des dépenses éligibles de la période concernée ;
- Le relevé des dépenses saisi sur le portail ANR et certifié ;
- Un compte-rendu technique et scientifique ;
- Les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du **PROJET** et sur les résultats et impacts obtenus ;
- Un suivi des apports et des co-financements ;
- Toutes les pièces justificatives utiles et exigées par l'**ANR** ou par le **CHEF DE FILE** ;

Le bilan financier de l'année N portera sur la période du 1er juillet année N-1 au 30 juin année N.

## 5.2 Bilan à mi-parcours

A mi-parcours du projet, l'**Etablissement Partenaire** s'engage à fournir au **CHEF DE FILE** un bilan avec l'ensemble des éléments ci-après, au format qui sera demandé et selon le calendrier et les modalités détaillées qui seront précisés par l'**ANR** et par le **CHEF DE FILE** :

- Un compte-rendu financier détaillé et certifié qui fait l'état des dépenses éligibles de la période concernée ;
- Le relevé des dépenses saisi sur le portail ANR et certifié ;
- Un compte-rendu technique et scientifique ;
- Les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du **PROJET** et sur les résultats et impacts obtenus ;
- Un suivi des apports et des co-financements ;
- Toutes les pièces justificatives utiles et exigées par l'**ANR** ou par le **CHEF DE FILE** ;

Ce bilan de mi-parcours concerne les éléments depuis le projet jusqu'à la date de mi-parcours qui sera définie par l'**ANR**.

## 5.3 Bilan de fin de projet

A la fin du projet, l'**Etablissement Partenaire** s'engage à fournir au **CHEF DE FILE** un bilan complet depuis de début du projet avec l'ensemble des éléments ci-après, au format qui sera demandé et selon le calendrier et les modalités détaillées qui seront précisés par l'**ANR** et par le **CHEF DE FILE** :

- Un compte-rendu financier détaillé et certifié qui fait l'état des dépenses éligibles de la période concernée ;
- Le relevé des dépenses saisi sur le portail ANR et certifié ;
- Un compte-rendu technique et scientifique ;
- Les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du **PROJET** et sur les résultats et impacts obtenus ;
- Un suivi des apports et des co-financements ;
- Toutes les pièces justificatives utiles et exigées par l'**ANR** ou par le **CHEF DE FILE** ;

Ce bilan de fin de projet porte sur l'intégralité du projet, de la date de début jusqu'à la date de fin du projet.

## ARTICLE 6 - CORRESPONDANCE

Contacts du **CHEF DE FILE** :

Le Responsable Scientifique et Technique du projet est Vincent NICOMETTE :

[vincent.nicomette@laas.fr](mailto:vincent.nicomette@laas.fr)

Le pilotage administratif et financier du **PROJET** est géré par le Pôle Grands Projets et par le chef de projet. Toute question administrative et financière est à adresser par courriel à l'adresse suivante :

[osmose.contact@utoulouse.fr](mailto:osmose.contact@utoulouse.fr)

Contacts de l'**Etablissement Partenaire** :

*Convention de reversement – Projet OSMOSE – Occitanie – Sensibilisation et MONTÉE en compétence en Sécurité*

*Réf. UT : 11063*

Le Référent Scientifique de l'Établissement Partenaire en charge de la réalisation et du suivi des actions est :  
M. David DEFOUR – david.defour@univ-perp.fr

Les Référentes Administratives et Financières en charge du projet est : Mme Stéphanie FERNANDEZ –  
[stephanie.fernandez@univ-perp.fr](mailto:stephanie.fernandez@univ-perp.fr) et Mme Elodie GALLEGO ROJEL – [elodie.rojel@univ-perp.fr](mailto:elodie.rojel@univ-perp.fr)

Ces référentes seront notamment en charge de la saisie des relevés de dépenses sur le portail de l'ANR.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la Subvention, le **CHEF DE FILE** pourra suspendre ou cesser le versement de la **Part de la Subvention** à l'**Établissement Partenaire**.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la Subvention concernée par la présente Convention, l'**Établissement Partenaire** s'engage à reverser au **CHEF DE FILE** tout ou partie de sa **Part de la Subvention**, dans des proportions indiquées par le **CHEF DE FILE**, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement de l'UT.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution de la Convention conformément aux obligations posées à l'Annexe 3, sans l'accord écrit du **CHEF DE FILE**, ou encore en cas de non utilisation de l'intégralité des sommes versées, ou s'il apparaît que les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celle faisant l'objet de la Convention, le **CHEF DE FILE** aura la faculté d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention, de diminuer le montant ou de suspendre le versement. Dans ces hypothèses, la restitution est de droit sans qu'il y ait lieu à des formalités judiciaires ou extrajudiciaires et n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice de l'**Établissement Partenaire**. La restitution de l'intégralité des sommes allouées entraîne la résiliation de la Convention.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six (6) mois après la date de fin du **PROJET**, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis au **CHEF DE FILE** et à l'ANR. Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'**Établissement Partenaire**, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au **CHEF DE FILE**.

Le **CHEF DE FILE** s'engage à communiquer à l'**Établissement Partenaire** tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la **Part de la Subvention** ou la restitution de la **Part de la Subvention** entraînent la résiliation de la **Convention**.

## ARTICLE 8 - PROPRIETE DES BIENS

L'ensemble des biens, équipements et matériels co-financés dans le cadre du **PROJET** sont et demeurent la propriété de l'**Établissement Partenaire** acquéreur. Ce dernier supporte, à ce titre, toutes les charges liées à leur acquisition, à leur usage et à leur élimination ou recyclage.

Ainsi, toutes les procédures administratives, les obligations réglementaires et les frais annexes (d'assurance, d'entretien, de maintenance, de réparation et/ou de remplacement en cas de perte, de vol ou de sinistre, etc.) restent à la charge du propriétaire (ou des co-propriétaires, dans les termes conventionnels de leur choix), sans que le **CHEF DE FILE** puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

## ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin à la date de règlement du solde de l'aide à l'**Etablissement Partenaire** ou au recouvrement du trop-perçu, sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente Convention.

## ARTICLE 10 - RESILIATION

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des **PARTIES** en cas d'inexécution par l'autre **PARTIE** d'une ou plusieurs obligations résultant de la Convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation devient effective deux (2) mois après l'envoi par la **PARTIE** plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la **PARTIE** défaillante de remplir les obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sans préjudice d'une demande d'indemnisation relative aux dommages éventuellement subis par la **PARTIE** plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

Les obligations financières seront calculées « prorata temporis », à la date d'effet de la résiliation.

## ARTICLE 11 - MODIFICATIONS - AVENANT

L'**Etablissement Partenaire** doit informer le **CHEF DE FILE** de toute modification de la répartition prévisionnelle des dépenses indiquée à l'annexe 3 de la présente **Convention** pour validation par le **CHEF DE FILE** et par l'**ANR** avant engagement de la dépense. Toute modification conduisant à une variation de plus ou moins de 15% de l'une des masses (Fonctionnement / Equipement / Personnel) doit être soumise pour validation par les instances de gouvernance du **PROJET** puis par l'**ANR**.

Toute modification de la répartition prévisionnelle des dépenses indiquée à l'annexe 3 de la présente **Convention** et conduisant à ce que la part de l'aide prévisionnelle (hors frais généraux et de gestion) consacrée à des prestations externes excède 30% du montant total de l'aide fera l'objet d'un avenant signé des deux **PARTIES**.

Toute modification ultérieure de la Convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les **PARTIES**.

## ARTICLE 12 - TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le présent contrat implique des **PARTIES** de procéder au « Traitement », c'est-à-dire de réaliser toute opération portant sur des données à caractère personnel, dites « Données personnelles », au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Les **PARTIES** s'engagent à traiter les Données personnelles conformément à la réglementation précitée, notamment au regard des principes de responsabilité, nécessité, finalité, licéité, transparence, limitation de la conservation, intégrité, confidentialité, et de notification des violations ; ainsi que dans le respect des modalités spécifiques de Traitement annexées aux présentes.

## ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les **PARTIES** s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les **PARTIES** ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la **PARTIE** la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

## ARTICLE 14 - INFORMATION DE L'ANR

Une copie de la **Convention** de reversement et de ses éventuels Avenants sera transmise à l'**ANR** dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de leur date de signature par l'ensemble des **PARTIES**.

Fait à Toulouse le xxxx/05/2026

Fait en deux (2) exemplaires originaux ou en un (1) exemplaire en cas de signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

<p>Pour le <b>CHEF DE FILE</b> :</p> <p>La Présidente, Odile RAUZY</p> <p>Date :</p> <p>Cachet et signature :</p>	<p>Pour l'<b>Etablissement Partenaire</b> :</p> <p>Le Représentant Légal, Yvan AUGUET</p> <p>Date :</p> <p>Cachet et signature :</p>
---	--

## Annexe 1 : Contrat Attributif d'Aide et Accord de Consortium

Le Contrat Attributif d'Aide, l'Accord de consortium, et leurs annexes respectives sont mis à disposition des PARTIES dans l'espace de partage RESANA au lien suivant :

<https://resana.numerique.gouv.fr/public/perimetre/consulter/663853>

Les accès à cet espace sont gérés par le CHEF DE FILE et sont ajoutés sur demande des Etablissements Partenaires.



Action : Compétences et métiers d'avenir

Acronyme du Projet : OSMOSE

Durée du Projet : 60 mois (du 03/11/2025 au 02/11/2030)

Montant total de l'aide : 6 000 000 €

### CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE n° ANR-25-CMAS-0001

ENTRE

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 86-88 rue Regnault à Paris (75013), représentée par sa Présidente-Directrice générale, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

d'une part,

ET

L'Université de Toulouse (ci-après dénommée « le Chef de file »), sise au 118 Route de Narbonne, à Toulouse (31400), référencée sous le numéro SIRET 93827139200012 et représentée par sa présidente, Madame Odile RAUZY, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

1/15

ANR-25-CMAS-0001 OSMOSE

VISA :

Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 modifiée entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir et du plan France 2030 ;

Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au déploiement ») ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2023 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » ;

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » ;

Vu la décision n° 2024-DEPL-67980 du Premier Ministre, en date du 19/11/2024, autorisant l'ANR à contractualiser avec le Chef de file sur le financement du Projet « OSMOSE » dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : DÉFINITIONS

**Responsable de Projet** : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte du Chef de file.

**Chef de file** : Etablissement porteur, doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'Opérateur pour les aspects administratifs et financiers. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

**Etablissement partenaire** : c'est un des organismes de formation ou d'accompagnement, des employeurs ou leurs représentants, des collectivités territoriales, parties prenantes au projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

**Etablissement gestionnaire** : établissement partenaire du projet différent du Chef de file choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

2/15



## Annexe 2 : Fiches actions de l'Etablissement Partenaire

### Présentation issue de la fiche action de l'UPVD déposée, qui s'inscrit dans le WorkPackage 1.

L'UPVD s'engage à créer **40 micro-ressources de formation** sur la cybersécurité, destinées à un public spécialisé en formation initiale (licence et master), pour un **volume horaire total de 80 h**.

#### Objectifs pédagogiques :

Ces micro-ressources ont pour objectif de former les étudiants aux méthodes et outils permettant de lutter contre la cybercriminalité et les failles des systèmes d'information, de traiter les problèmes liés aux domaines de la sécurité numérique et d'aborder la conception d'un système d'information sécurisé.

#### Modules pressentis :

- Cybercriminalité
- Identifier les risques
- Risques et mesures anticipatives
- Organisationnelles
- Audit de sécurité et mécanismes de détection
- Agir au niveau des terminaux et des pratiques
- Renforcer son infrastructure
- Sécuriser ses interconnexions
- Agir sur les pratiques de développement
- Réagir en cas d'attaque

#### Niveaux de qualification impactés :

Compétences nécessaires pour manager un système d'information ou niveau 6, ou expérience professionnelle équivalente.

=> **Financements : 144 720€**

### Annexe 3 : Synthèse du budget du projet et de la répartition de la subvention

Etablissement Partenaire	Coût complet*	Part de subvention
CESI - Structure 2	251 261,00 €	177 080,00 €
Association de Gestion du Cnam en Occitanie - Structure 3	233 441,00 €	103 000,00 €
CYBER'OCC - Structure 4	295 230,00 €	195 730,00 €
DIGITAL 113 - Structure 5	215 586,00 €	152 716,00 €
ENAC - Structure 6	55 877,00 €	25 200,00 €
EPITA - Structure 7	198 288,00 €	69 401,00 €
Instant Science - Structure 8	230 052,00 €	163 000,00 €
INSA Toulouse - Structure 9	616 360,00 €	425 400,00 €
INUC Champollion - Structure 10	243 400,00 €	170 400,00 €
ISAE SUPAERO - Structure 11	722 476,00 €	396 900,00 €
GIP FORMAVIE - Structure 12	320 640,00 €	229 840,00 €
Toulouse INP - Structure 13	478 520,00 €	320 840,00 €
UT1 - Structure 14	115 039,00 €	80 283,00 €
Université Montpellier - Structure 15	1 931 147,00 €	1 289 182,00 €
Université Perpignan - Structure 16	228 720,00 €	144 720,00 €
UT2J - Structure 17	692 968,00 €	461 261,00 €
Airbus SAS - Structure 18	380 071,00 €	0,00 €
Continental Automotive France - Structure 19	48 725,00 €	0,00 €
Thalès AVS - Structure 20	1 024 075,00 €	0,00 €
COMUE - Structure 21	4 978,00 €	0,00 €
Université de Toulouse - Structure 1	2 487 798,00 €	1 595 049,00 €
<b>Total général</b>	<b>10 774 652,00 €</b>	<b>6 000 002,00 €</b>

\* Coût complet = Part de subvention + (co-financements publics et privés engagés par l'Etablissement Partenaire)